

Décision n° 26000009 du 6 janvier 2026 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie portant délégation de signature

Historique :

Créée par : *Décision n° 26000009 du 6 janvier 2026 du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie portant délégation de signature*

*JONC du 6 février 2026
Page 3348*

Article 1^{er}

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels établis sur imprimé "Procédure simplifiée – 406", lorsque en matière douanière, le montant de l'amende, le montant des droits et taxes compromis ou en l'absence de tels droits lorsque le montant de la valeur de la (des) marchandise(s) de fraude, n'excèdent pas les montants indiqués :

- les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe I de la présente décision ;
- les agents dont le numéro de commission d'emploi, le grade et le service d'affectation sont repris en annexe I a bis de la présente décision.

Article 2

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels au moyen de l'imprimé "Procédure 420 D", lorsque en matière douanière, le montant de l'amende, le montant des droits et taxes compromis ou en l'absence de tels droits lorsque le montant de la valeur de la (des) marchandise(s) de fraude, n'excèdent pas les montants indiqués :

- les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe II a de la présente décision ;
- les agents dont le numéro de commission d'emploi, le grade et le service d'affectation sont repris en annexe II a bis de la présente décision.

Article 3

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels au moyen de l'imprimé "Procédure 421", lorsque en matière douanière, le montant de l'amende, le montant des droits et taxes compromis ou en l'absence de tels droits lorsque le montant de la valeur de la (des) marchandise(s) de fraude, n'excèdent pas les montants indiqués, les agents dont les nom, prénom, grade et fonction sont repris en annexe II b de la présente décision.

Article 4

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels concernant les infractions aux obligations de déclaration de transfert de capitaux, lorsqu'elles portent sur de l'argent liquide, n'excédant pas le montant indiqué ;

- les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe II c de la présente décision ;
- les agents dont le numéro de commission d'emploi, le grade et le service d'affectation sont repris en annexe II c bis de la présente décision.

Article 5

La décision du directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie n° 25000768 du 14 octobre 2025 portant délégation de signature est abrogée.

Article 6

La présente décision et les annexes concernées sont publiées au Journal officiel de Nouvelle-Calédonie.